

LOI N° 2023/010 DU 25 JUIL 2023

REGISSANT LE SECTEUR FERROVIAIRE AU CAMEROUN

***Le Parlement a délibéré et adopté, le
Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :***

TITRE PREMIER **DISPOSITIONS GENERALES**

CHAPITRE I **DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION**

ARTICLE 1^{er}.- (1) La présente loi régit le secteur ferroviaire au Cameroun.

(2) Elle fixe notamment les règles relatives :

- aux attributions et aux interactions des acteurs institutionnels ;
- à la constitution et aux modalités de gestion du patrimoine ferroviaire ;
- aux principes et normes de construction, d'exploitation, de maintenance, de renouvellement, de développement et de gestion du réseau ferroviaire ;
- à la sécurité et à la sûreté ferroviaire ;
- au statut des professions et du personnel technique ferroviaires ;
- à la protection civile et à la protection de l'environnement ;
- au règlement des différends ;
- aux infractions et aux sanctions applicables.

ARTICLE 2.- Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

- aux activités ferroviaires réalisées sur l'ensemble du territoire national par tout exploitant ferroviaire, quels que soient son statut juridique, le lieu de son siège social ou de son principal établissement, la nationalité de ses propriétaires, de ses dirigeants ou la géographie de son capital ;
- à tous les domaines du transport et de l'industrie ferroviaires, notamment l'infrastructure, le matériel roulant, la gestion, la sécurité, la sûreté et la régulation.

CHAPITRE II **DES PRINCIPES**

ARTICLE 3.- La réglementation ferroviaire, la régulation ferroviaire et la planification du transport ferroviaire, relèvent de la compétence exclusive de l'Etat.

ARTICLE 4.- Les activités de transport ferroviaire s'exercent dans le respect de l'environnement, de l'intérêt supérieur de la défense nationale et de la sécurité publique.

ARTICLE 5.- (1) L'exercice des activités de transport ferroviaire à destination du public constitue le service public ferroviaire.

(2) Le service public ferroviaire concourt à la facilitation des échanges, au développement économique, à l'intégration nationale et régionale, à la lutte contre les exclusions, au développement équilibré du territoire dans le respect de l'environnement, à la recherche et au progrès technologique, ainsi qu'à la défense et à la sécurité publique.

(3) Le service public ferroviaire a pour objet de garantir la mobilité et le développement socio-économique sur l'ensemble du territoire national, dans le respect de l'intérêt général. Il contribue à l'indépendance et à la sécurité de l'approvisionnement, à la gestion optimale et au développement des ressources nationales, à la maîtrise de la circulation des personnes et des biens, à la compétitivité de l'activité économique, à la maîtrise des choix technologiques d'avenir et à l'aménagement rationnelle du territoire.

(4) Le transport ferroviaire à destination du public est géré dans le respect des principes d'égalité, de continuité et d'adaptabilité, dans les meilleures conditions de sécurité, de qualité, de coût, de prix et d'efficacité économique, sociale et énergétique.

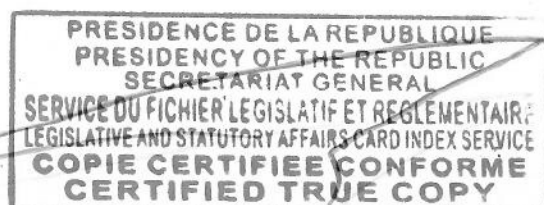
(5) L'organisation du transport ferroviaire à destination du public relève de la compétence de l'Etat.

ARTICLE 6.- Sont exclus du champ d'application de la présente loi, les activités de transport ferroviaire relevant de la sécurité de l'Etat et de la défense nationale.

CHAPITRE III **DES DEFINITIONS**

ARTICLE 7.- Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, les définitions ci-après sont admises :

Activité ferroviaire : ensemble de processus mobilisant des ressources de divers ordres et concourant à l'exploitation technique ou commerciale des services de transport ferroviaire de marchandises et de personnes, à l'exploitation, à la maintenance, au renouvellement, à l'aménagement et au développement des infrastructures ferroviaires, à la régulation et à la gestion de la sécurité ferroviaire, ainsi qu'à la gestion du domaine public ferroviaire.



Administration en charge du transport ferroviaire : département ministériel en charge, pour le compte de l'Etat, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de transport ferroviaire.

Assurance « global damage » : assurance multirisque professionnel permettant à une entreprise de souscrire, en un seul contrat, plusieurs garanties répondant à ses besoins particuliers.

Autorité compétente : personne morale de droit public ou privé habilitée à conclure, signer ou délivrer les instruments juridiques nécessaires à la réalisation des activités visées par la présente loi.

Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires : personne morale de droit public chargée des missions de surveillance, de contrôle et de suivi de l'activité ferroviaire, dans le but de veiller au respect, par tous les acteurs du système ferroviaire, des engagements et des principes de la libre concurrence et d'égalité de traitement.

Chemin de fer : mode de transport guidé caractérisé par une infrastructure spécialisée, composée de deux (02) rails parallèles permettant la circulation des trains.

Circulation ferroviaire : tout mouvement d'un matériel roulant ferroviaire effectué sur le réseau ferroviaire.

Concession : convention conclue entre l'Etat et la Société de patrimoine d'une part ou, une collectivité territoriale décentralisée, un groupement de collectivités territoriales décentralisées et un exploitant ferroviaire d'autre part, permettant de construire l'infrastructure ferroviaire, gérer l'infrastructure ferroviaire dans des limites territoriales précises et d'assurer l'exploitation technique et commerciale des services de transport ferroviaire sur la base d'un cahier de charges.

Développement des infrastructures : activité d'aménagement et/ou de renforcement du patrimoine ferroviaire, comprenant notamment la construction, la rénovation ou l'extension de la voie existante, le dédoublement de la voie, la mise en place d'un armement de la voie plus lourd, la modification du tracé de la voie, l'agrandissement des bâtiments, l'électrification ou la signalisation de la voie.

Embranchement ferroviaire particulier : voie ferrée desservant une entreprise, une usine, un entrepôt, une exploitation agricole ou une zone industrielle à partir du réseau ferroviaire national, afin de permettre le transport des marchandises sans rupture de charge.

Exploitation ferroviaire : ensemble d'activités relatives à :

- la gestion des infrastructures ferroviaires comportant la maintenance, le renouvellement et la réhabilitation des infrastructures ferroviaires, la gestion des systèmes de régulation et de sécurité de la circulation ferroviaire et la gestion du domaine public ferroviaire ;
- la gestion technique et commerciale des services de transport ferroviaire de marchandises et/ou de voyageurs.

Exploitant ferroviaire : personne morale ou physique détentrice d'une concession ou d'une licence lui permettant de construire, de développer ou d'assurer l'exploitation technique et commerciale des services de transport ferroviaire de marchandises et/ou de voyageurs.

Infrastructure ferroviaire : ensemble des installations fixes permettant la circulation des trains et la sécurité du trafic.

Inspection ferroviaire : ensemble des activités de surveillance administrative et de contrôle technique consistant à vérifier et à promouvoir la conformité des activités ferroviaires aux lois, aux règlements, aux normes et aux règles applicables en la matière.

Interopérabilité : possibilité de faire circuler, sans entrave, des trains sur des réseaux ferroviaires différents, notamment des réseaux situés dans des Etats distincts.

Licence : titre accordé par l'autorité compétente à un exploitant ferroviaire, lui permettant l'exploitation technique et/ou commerciale des services de transport ferroviaire de voyageurs et/ou de marchandises.

Locomotive : véhicule ferroviaire qui fournit l'énergie motrice d'un train.

Maintenance : ensemble d'opérations d'entretien normal des infrastructures et/ou de révision des principaux organes du matériel roulant ferroviaire, visant à en garantir et prolonger la durée de vie et destinées à assurer la sécurité optimale de la circulation ferroviaire, pour en permettre l'utilisation économique.

Marchandise dangereuse : matière transportée ou à transporter susceptible d'entraîner des conséquences graves du fait de ses propriétés physiques et/ou chimiques, ou par la nature des réactions qu'elle peut engendrer, et présentant au moins l'un des dangers suivants : caractère explosif, gaz sous pression, capacité à attiser le feu, inflammabilité, toxicité, radioactivité, corrosivité, contamination infectieuse, danger de réaction violente spontanée et matière chaude.

Matériel roulant ferroviaire : véhicule moteur ou remorqué, conçu et destiné pour circuler sur la voie ferrée.

Norme : ensemble de spécifications techniques et de procédés décrivant un objet ou une manière d'opérer.

Passage à niveau : intersection d'une ligne ferroviaire et d'une voie routière ou piétonne à un même niveau altimétrique.

Patrimoine ferroviaire : ensemble de biens et droits mobiliers et immobiliers affectés aux activités ferroviaires.

Personnel technique ferroviaire : ensemble de personnes employées dans les métiers relevant des activités de construction ou d'exploitation du chemin de fer.

Police ferroviaire : activité consistant à assurer la sûreté du réseau ferroviaire.

Professions ferroviaires : ensemble des métiers du secteur ferroviaire.

Redevance : somme versée périodiquement à l'autorité compétente par un exploitant ferroviaire en contrepartie de l'exercice d'une activité d'exploitation ferroviaire.

Registre ferroviaire : document centralisant l'ensemble des données relatives aux organismes, au personnel technique et aux équipements ferroviaires.

Renouvellement des infrastructures : opération de remplacement simultané, de reconstruction des principaux constituants ou d'adaptation des caractéristiques des infrastructures-voies.

Réseau ferroviaire secondaire : ensemble d'infrastructures ferroviaires du territoire regroupant les réseaux de transport urbain ou régionaux, les réseaux portuaires et aéroportuaires, les embranchements particuliers.

Sécurité ferroviaire : ensemble de moyens (techniques, humains, juridiques, ...) mis en œuvre dans le but de maîtriser et de réduire les risques de survenance d'accidents ou d'incidents ferroviaires, ainsi que de diminuer leurs conséquences.

Service de transport ferroviaire : prestation offerte, par le canal de la voie ferrée, permettant le déplacement des voyageurs et/ou des marchandises d'un lieu à un autre.

Sûreté ferroviaire : ensemble de mesures et de dispositifs visant essentiellement la surveillance générale du transport ferroviaire, notamment la lutte contre le sabotage, le vol, le terrorisme, les agressions et diverses formes de malveillance.

Système de gestion de la sécurité : protocole visant la mise en œuvre de la sécurité ferroviaire dans l'exploitation ferroviaire courante et intégrant notamment :

- les responsabilités et les pouvoirs au sein d'une entreprise ferroviaire ;
- les règles, les procédures, les processus de surveillance et d'évaluation auxquelles elle est assujettie ;
- les objectifs en matière de sécurité, de rendement et des mécanismes de contrôle, d'application et d'évaluation des risques.

Système de transport ferroviaire : ensemble de moyens concourant au déplacement en toute sécurité, par chemin de fer, des personnes et des marchandises.

Train : ensemble attelé de matériel roulant ferroviaire constitué d'une ou de plusieurs locomotives et de véhicules ferroviaires remorqués en vue d'assurer le transport de personnes ou de marchandises sur des rails.

Transport combiné intermodal : prestation de transport exécutée en vertu d'un titre unique par au moins deux (02) modes de transport différents et couvrant le transport de bout en bout sous la responsabilité d'un exploitant ferroviaire.

Transport ferroviaire : système de transport terrestre guidé par rails, servant au déplacement de biens et/ou de personnes, par le biais d'une infrastructure spécialisée, d'un matériel roulant et de procédures d'exploitation.

Voie mère d'embranchement : voie du réseau ferroviaire national dont la vocation est de desservir les embranchements particuliers qui y sont raccordés, ainsi que les emplacements mis à la disposition des clients.

Voiture : véhicule ferroviaire non pourvu de moyen de traction et destiné au transport de voyageur.

Wagon : véhicule ferroviaire non pourvu de moyen de traction et destiné au transport de marchandises.

TITRE II **DES ACTEURS INSTITUTIONNELS**

CHAPITRE I **DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES** **DECENTRALISEES**

ARTICLE 8.- (1) L'Etat exerce sa souveraineté sur le réseau ferroviaire national. A ce titre, il :

- définit la politique nationale de transport ferroviaire dans le respect des normes, Conventions et Accords internationaux en la matière ;
- assure la promotion et le développement des activités ferroviaires.

(2) L'élaboration et la mise en œuvre de la politique visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont assurées par l'Administration en charge du transport ferroviaire.

ARTICLE 9.- Dans le cadre de ses attributions, l'Etat est chargé notamment :

a) En matière de définition de la politique nationale de transport ferroviaire :

- de légiférer sur les conditions générales d'exercice de l'activité de transport ferroviaire, d'en définir le cadre réglementaire et d'exercer les missions de contrôle et de surveillance de cette activité ;
- de veiller à la cohérence et au bon fonctionnement du système de transport ferroviaire national ;
- d'assurer la disponibilité et l'accessibilité des statistiques, ainsi que des informations relatives au système de transport ferroviaire.

b) En matière de promotion et de développement des activités ferroviaires :

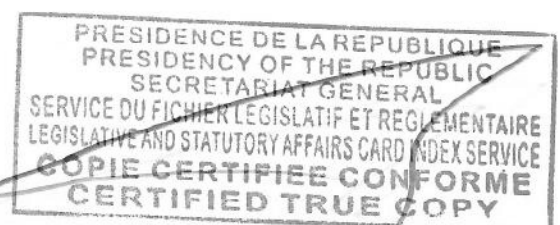
- de coordonner les activités et d'optimiser la qualité de service fournie aux utilisateurs du système de transport ferroviaire national ;
- d'assurer une offre moderne et suffisante de transport des voyageurs urbain et interurbain ;
- d'assurer le développement de l'activité du fret ferroviaire ;

- de garantir la permanence opérationnelle du système, de gérer les situations de crise et d'assurer la coordination nécessaire à la mise en œuvre des réquisitions dans le cadre de la défense nationale ;
- de garantir la sécurité des personnes et des biens, ainsi que celle du réseau et des installations relevant du système de transport ferroviaire ;
- de prévenir les actes qui pourraient dégrader les conditions de sûreté et de sécurité du fonctionnement du système de transport ferroviaire ;
- d'organiser et de piloter la filière industrielle ferroviaire, notamment à travers la conduite ou le soutien des programmes de formation, de recherche et de développement relatifs au transport ferroviaire ;
- d'assurer la programmation et la réalisation des investissements d'infrastructures, de maintenance et de renouvellement du réseau ferroviaire national ;
- de promouvoir le développement et l'extension du réseau ferroviaire national ;
- de promouvoir les investissements d'infrastructures et d'équipements ferroviaires favorisant le transport combiné intermodal ;
- de faciliter l'interconnexion du réseau ferroviaire national avec les réseaux des pays tiers ;
- de négocier, conclure et veiller à la mise en œuvre des Accords en matière de transport ferroviaire.

c) en matière de suivi et de contrôle du transport ferroviaire :

- de suivre et de contrôler la gestion du patrimoine ferroviaire concédé ;
- d'évaluer les activités des exploitants ferroviaires ;
- de veiller à la compétitivité, la sincérité et l'optimisation des prix applicables au transport ferroviaire.

ARTICLE 10.- Les collectivités territoriales décentralisées exercent les activités ferroviaires conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.



CHAPITRE II

DES AUTRES ACTEURS INSTITUTIONNELS

ARTICLE 11.- Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de transport ferroviaire, l'Etat dispose d'une Société de patrimoine ferroviaire et d'une Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires.

SECTION I

DE LA SOCIETE DE PATRIMOINE FERROVIAIRE

ARTICLE 12.- La Société de patrimoine ferroviaire est chargée d'assurer, pour le compte de l'Etat, les missions ci-après :

- la gestion des biens et droits affectés par l'Etat au secteur ferroviaire ;
- la gestion et la délivrance des autorisations d'accès des exploitants ferroviaires aux infrastructures ferroviaires ;
- la gestion opérationnelle de la circulation des trains ;
- la sécurisation de l'infrastructure ferroviaire ;
- le renouvellement, l'aménagement et la maintenance des infrastructures ferroviaires ;
- le développement des infrastructures ferroviaires ;
- la protection du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 13.- (1) Les ressources de la Société de patrimoine ferroviaire proviennent notamment :

- d'une quote-part des droits d'entrée et de renouvellement des concessions et licences ferroviaires ;
- d'une quote-part des redevances d'exploitation ferroviaire ;
- du produit de la gestion du patrimoine ferroviaire ;
- des produits de cession de ses titres de participation ;
- du produit des opérations sur le marché financier ;
- des intérêts des prêts ;
- du produit de l'aliénation de ses biens ;
- d'une quote-part du produit des transactions et des pénalités ;
- des contributions de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource qui pourrait lui être affectée.

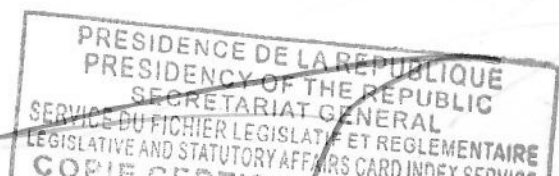
(2) L'assiette, les taux et les modalités de recouvrement des ressources prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 14.- La dénomination, la forme juridique, ainsi que l'organisation et le fonctionnement de la Société de patrimoine ferroviaire sont fixés par décret du Président de la République.

SECTION II DE L'AUTORITE DE REGULATION ET DE SECURITE FERROVIAIRES

ARTICLE 15.- L'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires est notamment chargée :

- de la régulation, du contrôle et du suivi de l'exécution des conventions relatives aux activités ferroviaires ;
- de l'édiction et de la surveillance de la mise en œuvre des normes de sécurité et des règles de sûreté des chemins de fer, en liaison avec les administrations et organismes compétents ;
- du règlement amiable des différends entre les acteurs du secteur ferroviaire ;
- de la protection des droits des usagers en ce qui concerne le prix, les prestations et la qualité des services de transport ferroviaire ;
- de l'application de la réglementation ferroviaire ;
- de la veille en matière de saine concurrence entre les acteurs, en liaison avec les administrations et organismes concernés ;
- de la formulation des avis à l'administration en charge du transport ferroviaire pour la définition et l'amélioration des politiques du secteur ;
- du règlement, en premier ressort, des litiges dans le secteur ;
- de la réalisation des audits indépendants des conventions dans le secteur et de la mise en œuvre des résolutions qui en découlent ;
- de la participation aux enquêtes sur les accidents et incidents ferroviaires ;
- de la proposition des sanctions contre les acteurs, en cas de manquement à la réglementation dans le secteur ;
- de l'homologation des tarifs des services d'exploitation ferroviaire et de leur contrôle, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la participation aux négociations des Accords et Conventions en matière de transport ferroviaire.



ARTICLE 16.- (1) Les ressources de l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires proviennent notamment :

- d'une quote-part des droits d'entrée et de renouvellement des concessions et licences ;
- d'une quote-part des redevances d'exploitation ferroviaire ;
- d'une quote-part du produit des transactions et des pénalités ;
- d'une quote-part du produit des sanctions pécuniaires infligées à la suite des sanctions administratives ;
- des contributions de l'Etat ;
- des dons et legs ;
- de toute autre ressource qui pourrait lui être affectée.

(2) L'assiette, les taux et les modalités de recouvrement des ressources prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.

ARTICLE 17.- L'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires dispose, en matière de sécurité et de sûreté ferroviaires, d'agents ayant la qualité d'officier de police judiciaire à compétence spéciale.

ARTICLE 18.- (1) L'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires est chargée, en liaison avec les administrations compétentes, de l'inspection du réseau ferroviaire et du matériel roulant ferroviaire.

(2) L'inspection du réseau ferroviaire et du matériel roulant ferroviaire est exercée par les agents assermentés de l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires et les administrations compétentes.

(3) Les agents visés à l'alinéa 2 ci-dessus, ont notamment pour missions :

- de vérifier la conformité aux lois, règlements, normes et règles applicables aux activités ferroviaires ;
- d'examiner les politiques, les procédures et les processus contenus dans le système de gestion de la sécurité, afin de confirmer leur mise en œuvre et leur efficacité ;
- de participer aux activités de sensibilisation visant à fournir aux employés d'un acteur du réseau ferroviaire et aux autres intervenants, des renseignements sur les programmes, la réglementation et la conformité ;
- d'enquêter sur les incidents et accidents ferroviaires ;
- de rechercher et constater les infractions.

(4) Avant leur entrée en fonction, les agents visés à l'alinéa 2 ci-dessus prêteront serment devant la juridiction compétente.

(5) Les modalités de coordination de l'inspection du réseau ferroviaire et du matériel roulant ferroviaire, ainsi que les conditions de désignation, d'habilitation et de prestation de serment des agents sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 19.- La dénomination, l'organisation et le fonctionnement de l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires sont fixés par décret du Président de la République.

TITRE III **DU PATRIMOINE FERROVIAIRE**

ARTICLE 20.- (1) Le patrimoine ferroviaire est constitué du domaine public ferroviaire et des domaines privés de l'Etat et des autres personnes morales de droit public, affectés exclusivement aux activités ferroviaires.

(2) Le patrimoine ferroviaire est géré conformément à la législation en vigueur en matière foncière et domaniale et des dispositions de la présente loi.

CHAPITRE I **DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

SECTION I **DE LA CONSISTANCE DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

ARTICLE 21.- Font partie du domaine public ferroviaire :

- les voies ferrées construites par l'Etat et les autres personnes morales de droit public ;
- les voies de garage ou d'embranchement ;
- les terrains des emprises du réseau de voies ferrées ;
- les ballasts, accotements, fossés, remblais et murs de soutènement ;
- les ouvrages d'art exécutés pour l'établissement des voies ou leur conservation ;
- les bâtiments et installations techniques d'exploitation, de signalisation, de télécommunications et d'électrification du réseau ;

- les gares ferroviaires, l'ensemble de leurs aménagements et dépendances, les aires de stockage spécialement aménagées, les cours de gares, les avenues d'accès et places établies devant les gares pour le stationnement ;
- les ateliers de réparation et de maintenance ;
- les terrains dûment affectés au fonctionnement du chemin de fer.

ARTICLE 22.- Les emprises des chemins de fer sont déterminées comme suit :

a) Voie courante :

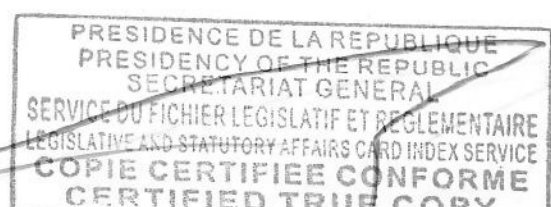
- l'emprise des voies ferrées est limitée par deux (02) lignes parallèles à la voie et tracées à trente-cinq (35) mètres de distance de part et d'autre de l'axe de cette voie ;
- lorsqu'une limite d'emprise ainsi définie se trouve à moins de quinze (15) mètres de distance à l'extérieur du talus de remblai ou de crête du talus de tranchée, cette limite est modifiée du côté opposé à la voie, de façon à aménager en chaque point, une distance d'au moins quinze (15) mètres entre cette limite et le pied du talus, ou la crête de la tranchée voisine ;
- aux abords des ouvrages d'art, les limites d'emprise entre culées sont tracées parallèlement à l'axe de l'ouvrage et à cinquante (50) mètres de distance de part et d'autre de celui-ci.

b) Gares, haltes et terrasses des zones urbaines :

Les emprises des gares, haltes et terrasses des zones urbaines, ainsi que les mesures relatives à la conservation du domaine public ferroviaire sont définies par décret du Président de la République.

ARTICLE 23.- (1) Pour les voies ferrées existantes et les alignements existants à la date de promulgation de la présente loi, les limites du domaine public ferroviaire sont celles résultant de l'alignement déjà arrêté.

(2) Pour les voies nouvelles, le doublement d'une voie existante, la dérivation, le redressement ou l'élargissement d'une voie existante, la délimitation du domaine public ferroviaire est établie conformément à la législation et à la réglementation foncières et domaniales en vigueur et aux normes techniques d'emprises ferroviaires concernant la conception, le tracé et la réalisation des voies de chemin de fer et de leurs aménagements.



(3) Les terrains privés, bâtis ou non bâtis, inclus dans les limites des emprises de la voie ferrée projetée font l'objet d'une expropriation et d'un classement au domaine public, dans les conditions et formes prévues par la législation en vigueur.

(4) La délimitation des emprises nécessaires à la voie ferrée détermine la ligne de démarcation du domaine public ferroviaire.

SECTION II
DE LA GESTION ET DE LA PROTECTION DU DOMAINE PUBLIC
FERROVIAIRE

ARTICLE 24.- Le domaine public ferroviaire fait partie du domaine public artificiel. Il est géré conformément à la législation en vigueur en matière foncière et domaniale.

ARTICLE 25.- Le domaine public ferroviaire est imprescriptible, inaliénable et insaisissable.

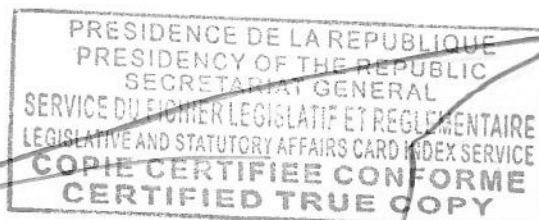
ARTICLE 26.- Les terrains du domaine public ferroviaire peuvent faire l'objet d'une affectation, d'une concession, d'une autorisation d'occupation temporaire ou d'une autorisation d'exploitation, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 27.- Sont applicables aux chemins de fer, la législation et la réglementation relatives à la protection du patrimoine routier portant sur :

- la conservation des fossés, talus, remblais et ouvrages d'art dépendant des routes ;
- l'interdiction du passage et de la circulation des animaux, des dépôts de terre et autres objets quelconques.

ARTICLE 28.- (1) Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer, la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne notamment :

- l'alignement ;
- l'écoulement des eaux ;
- l'occupation temporaire des terrains en cas de réalisation des travaux de réparation et d'entretien ;
- la distance à observer pour les constructions, les plantations et l'épandage des arbres plantés.



(2) Aucune construction autre qu'un mur de clôture ne peut être édiflée à moins de deux (02) mètres de la limite du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 29.- La protection du domaine public ferroviaire est une mission relevant de la sûreté ferroviaire, conformément aux dispositions prévues en la matière par la présente loi.

CHAPITRE II
DES DOMAINES PRIVES DE L'ETAT ET DES AUTRES PERSONNES
MORALES DE DROIT PUBLIC AFFECTES AUX ACTIVITES
FERROVIAIRES

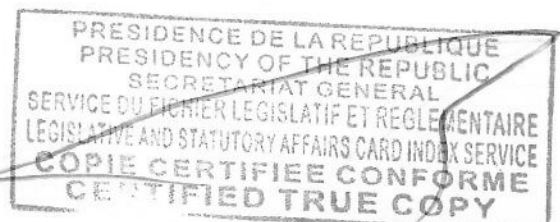
SECTION I
DE LA CONSISTANCE DES DOMAINES PRIVES

ARTICLE 30.- Font partie du domaine privé de l'Etat en matière ferroviaire :

- les biens meubles et immeubles acquis par l'Etat à titre gratuit ou onéreux selon les règles du droit commun et affectés à l'activité ferroviaire ;
- les terrains qui supportent les édifices, constructions, ouvrages et aménagements réalisés, entretenus par l'Etat et affectés aux activités ferroviaires ;
- les terrains dûment affectés au fonctionnement du chemin de fer ;
- les immeubles déclassés du domaine public et affectés à l'activité ferroviaire.

ARTICLE 31.- Les biens faisant partie du domaine privé des autres personnes morales de droit public comprennent notamment :

- les biens meubles et immeubles acquis par des voies de droit privé et affectés aux activités ferroviaires ;
- les biens provenant du domaine privé de l'Etat et transférés au domaine privé desdites personnes pour la mise en œuvre des activités ferroviaires ;
- les biens provenant du domaine national et incorporés au domaine privé desdites personnes pour la mise en œuvre des activités ferroviaires.



SECTION II DE LA GESTION

ARTICLE 32.- Les biens des domaines privés de l'Etat et des autres personnes morales de droit public affectés aux activités ferroviaires sont gérés conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 33.- Les biens de la Société de patrimoine ferroviaire sont gérés conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

TITRE IV DU RESEAU FERROVIAIRE ET DE LA GESTION DU RESEAU FERROVIAIRE

CHAPITRE I DU RESEAU FERROVIAIRE

ARTICLE 34.- (1) Le réseau ferroviaire est constitué de l'ensemble des infrastructures ferroviaires, publiques ou privées, implantées sur le territoire national et destinées à l'exploitation des services de transport ferroviaire.

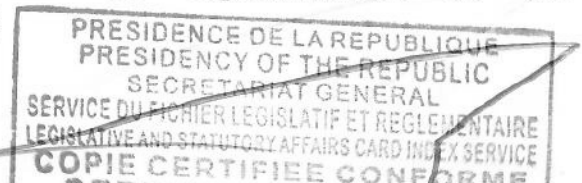
(2) Le réseau ferroviaire comprend le réseau ferroviaire national et les réseaux ferroviaires secondaires.

SECTION I DU RESEAU FERROVIAIRE NATIONAL

ARTICLE 35.- Le réseau ferroviaire national est constitué de l'ensemble d'infrastructures ferroviaires établies par l'Etat afin de permettre l'exploitation des services ferroviaires de transport public de marchandises et/ou de voyageurs.

ARTICLE 36.- (1) Font notamment partie du réseau ferroviaire national :

- l'infrastructure de la voie ferrée (terrassements, ouvrages d'art, ouvrages de drainage et d'assainissement) ;
- la superstructure de la voie ferrée (ballast, traverses, rails, attaches, aiguillages) ;
- les voies de garage ;
- les voies mères d'embranchement ferroviaire particulier ;
- les installations et équipements de signalisation et de télécommunications ferroviaires ;



- les bâtiments à usage administratif, technique, commercial et de logement implantés sur le domaine ferroviaire ;
- les passages à niveau, y compris les installations destinées à assurer la sécurité de la circulation routière ;
- les installations électriques et de sécurité.

(2) Les biens meubles, même affectés à l'usage ou associés aux biens immeubles précités, ne sont pas considérés comme faisant partie des infrastructures ferroviaires.

ARTICLE 37.- Le réseau ferroviaire national fait partie du domaine public ferroviaire.

SECTION II DES RESEAUX FERROVIAIRES SECONDAIRES

ARTICLE 38.- Les réseaux ferroviaires secondaires comprennent :

- les réseaux ferroviaires portuaires ;
- les réseaux ferroviaires aéroportuaires ;
- les réseaux ferroviaires de transport urbain ;
- les embranchements particuliers ;
- les aménagements ferroviaires privés.

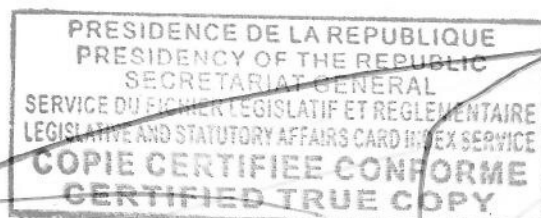
PARAGRAPHE I DES RESEAUX FERROVIAIRES PORTUAIRES

ARTICLE 39.- (1) Les voies ferrées mises à la disposition des ports constituent le réseau ferroviaire portuaire.

(2) Le réseau ferroviaire portuaire relève du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 40.- (1) Le réseau ferroviaire portuaire fait l'objet d'une convention spécifique sur les conditions de sa réalisation.

(2) Sont parties à la convention visée à l'alinéa 1 ci-dessus, la Société de patrimoine ferroviaire et l'organisme portuaire concerné.



PARAGRAPHE II
DES RESEAUX FERROVIAIRES AEROPORTUAIRES

ARTICLE 41.- (1) Les voies ferrées mises à la disposition des plateformes aéroportuaires constituent le réseau ferroviaire aéroportuaire.

(2) Les réseaux ferroviaires aéroportuaires relèvent du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 42.- (1) Les réseaux ferrés aéroportuaires font l'objet d'une convention spécifique sur leurs conditions de réalisation.

(2) Sont parties à la convention visée à l'alinéa (1) ci-dessus, la Société de patrimoine ferroviaire et l'organisme en charge de la gestion et de l'exploitation des aéroports.

PARAGRAPHE III
DES RESEAUX FERROVIAIRES DE TRANSPORT URBAIN

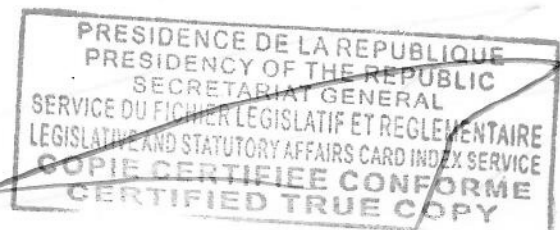
ARTICLE 43.- Les voies ferrées destinées au transport urbain de voyageurs, construites par une collectivité territoriale décentralisée, un regroupement de collectivités territoriales décentralisées ou affectées à une collectivité territoriale décentralisée par l'Etat, constituent les réseaux ferroviaires de transport urbain.

ARTICLE 44.- (1) Le réseau ferroviaire de transport urbain est dédié au transport des voyageurs.

(2) Les conditions de réalisation, d'exploitation et de maintenance d'un réseau ferroviaire de transport urbain de voyageurs sont fixées par une concession à laquelle sont parties le représentant de l'Etat, la ou les collectivités territoriales décentralisées intéressées et l'exploitant ferroviaire, le cas échéant.

PARAGRAPHE IV
DES EMBRANCHEMENTS FERROVIAIRES PARTICULIERS

ARTICLE 45.- Est considéré comme embranchement ferroviaire particulier, toute voie ferrée desservant une entreprise, une usine, un entrepôt, une exploitation agricole ou une zone industrielle à partir du réseau ferroviaire national, afin de permettre le transport des marchandises sans rupture de charge.



ARTICLE 46.- (1) Le droit de réaliser un embranchement ferroviaire particulier peut être accordé, par la Société de patrimoine ferroviaire, à tout propriétaire d'entreprise industrielle, commerciale, agricole, forestière, minière et de carrières, s'il en fait la demande, aux fins exclusives d'exploitation de services ferroviaires de transport propres à l'entreprise.

(2) Les conditions d'établissement, de réalisation, d'exploitation et de maintenance des embranchements ferroviaires particuliers sont fixées par voie réglementaire.

PARAGRAPH V DES AMENAGEMENTS FERROVIAIRES PRIVES

ARTICLE 47.- Sont considérés comme aménagements ferroviaires privés les infrastructures ferroviaires établies à l'intérieur des propriétés des personnes privées, aux fins notamment d'exploitation commerciale, agricole, industrielle, ludique ou de formation professionnelle en matière ferroviaire.

ARTICLE 48.- Les conditions d'établissement, de réalisation et d'exploitation des aménagements ferroviaires privés sont fixées par voie réglementaire.

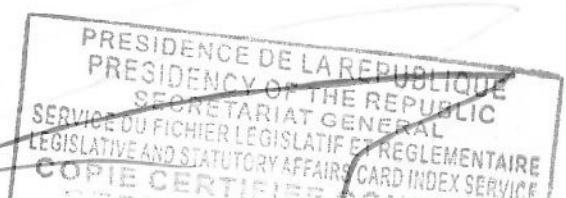
CHAPITRE II DE LA GESTION DES RESEAUX FERROVIAIRES

ARTICLE 49.- La gestion des réseaux ferroviaires s'effectue conformément aux normes en matière d'exploitation des services des personnes et des biens par chemin de fer.

ARTICLE 50.- Tout exploitant ferroviaire est tenu de communiquer les renseignements statistiques et financiers de son activité aux autorités compétentes selon les conditions fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 51.- (1) L'administration en charge des transports ferroviaires tient un registre ferroviaire, dans lequel sont consignées les données relatives au personnel, aux équipements et aux organismes soumis à une concession, à une licence, à un certificat, à une autorisation ou à tout autre titre.

(2) La forme, le contenu et les modalités de tenue et de consultation du registre prévu à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par voie réglementaire.



SECTION I
DE LA GESTION DU RESEAU FERROVIAIRE NATIONAL

ARTICLE 52.- (1) La gestion du réseau ferroviaire national relève du domaine exclusif de l'Etat.

(2) La gestion du réseau ferroviaire national est assurée, pour le compte de l'Etat, par la Société de patrimoine ferroviaire instituée par la présente loi.

ARTICLE 53.- (1) L'exercice des activités ferroviaires, à l'exception de la régulation, est notamment soumis à l'un des régimes suivants :

- la concession ;
- la licence ;
- l'autorisation ;
- la déclaration.

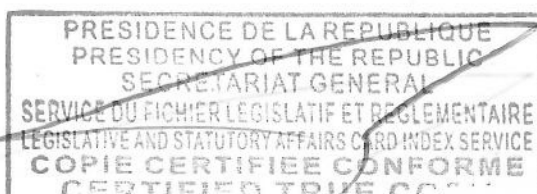
(2) Les conditions d'obtention et de délivrance de l'autorisation et d'exercice de la déclaration sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 54.- La construction des infrastructures du réseau ferroviaire national relève du domaine exclusif de l'Etat. Toutefois, elle peut faire l'objet de concession à la Société de patrimoine ferroviaire.

PARAGRAPHE I
DES DISPOSITIONS COMMUNES AUX REGIMES DE LA CONCESSION
ET DE LA LICENCE

ARTICLE 55.- (1) La concession ou la licence prévoit notamment :

- le respect des règles relatives à la concurrence et à l'interopérabilité ;
- l'obligation de tenir les comptabilités séparées suivant les activités exercées dans le cadre de la concession ou de la licence ;
- le respect des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique ;
- les modalités de contribution aux missions et charges de la protection de l'environnement ;
- les normes d'exploitation et de gestion des activités ferroviaires concédées ou déléguées ;



- les objectifs de performance et les critères d'évaluation de la concession ou de la licence ;
- l'obligation de respecter les Conventions et les Accords internationaux ratifiés par la République du Cameroun.

(2) L'exploitation des services de transport ferroviaire sur les différentes parties du réseau ferroviaire national doit être faite dans des conditions réglementaires, techniques, financières, acceptables, objectives et non discriminatoires qui assurent une concurrence loyale.

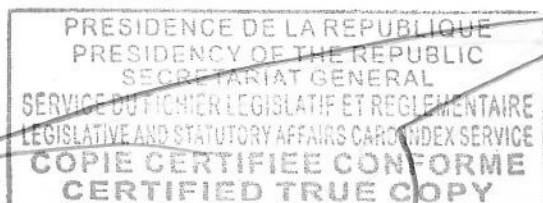
PARAGRAPHE II DU REGIME DE LA CONCESSION

ARTICLE 56.- L'Etat peut concéder les activités ci-après :

- a) la construction, la réhabilitation et le renouvellement des infrastructures ferroviaires ;
- b) la gestion du réseau ferroviaire national ;
- c) l'exploitation technique et commerciale des services de transport ferroviaire de marchandises et/ou de voyageurs, ainsi que la maintenance des infrastructures ferroviaires.

ARTICLE 57.- (1) La concession est exclusivement octroyée à la Société de patrimoine ferroviaire qui s'engage à respecter les dispositions de la présente loi, les clauses du cahier des charges annexées à la convention et portant notamment sur :

- la définition et la délimitation du périmètre à concéder ;
- la durée de validité de la concession et les conditions de renouvellement éventuel de celle-ci ;
- les normes et conditions de gestion et d'entretien du réseau ferroviaire concédé ;
- les conditions et les délais de réalisation de l'infrastructure lorsqu'il s'agit d'une concession avec construction de lignes ;
- les modalités de paiement de la contrepartie financière à la concession prévue à l'alinéa 3 ci-dessous ;
- le respect du principe de l'égalité de traitement des usagers ;
- les qualifications professionnelles et techniques minimales, ainsi que les garanties financières exigées du demandeur.



(2) La convention de concession et le cahier des charges négociés et établis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur sont co-signés par les Ministres en charge des transports ferroviaires, des investissements publics et des finances, pour le compte de l'Etat et par la Société de patrimoine, après approbation du Président de la République.

(3) La Société de patrimoine est assujettie au paiement de droits, de redevances et de contributions dont les montants et les modalités de règlement sont précisées dans ladite convention.

(4) Les infrastructures ferroviaires construites au titre des conventions de concession visées au présent article, sont classées au domaine public ferroviaire.

ARTICLE 58.- Les modalités d'application du régime de la concession sont fixées par voie réglementaire.

PARAGRAPHE III DU REGIME DE LA LICENCE

ARTICLE 59.- (1) Peuvent relever du régime de la licence :

- l'exploitation technique et commerciale des services de transport public de personnes ou de marchandises, y compris la maintenance ;
- la fourniture des services commerciaux connexes aux activités ferroviaires ;

(2) La Société de patrimoine ferroviaire instruit les demandes et délivre les licences, après avis conforme de l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires.

(3) Les modalités d'application du régime de la licence sont fixées par voie réglementaire.

SECTION II DE LA GESTION DES RESEAUX FERROVIAIRES SECONDAIRES

PARAGRAPHE I DE LA GESTION DES RESEAUX FERROVIAIRES PORTUAIRES ET AEROPORTUAIRES

ARTICLE 60.- La gestion des réseaux ferroviaires portuaires fait l'objet d'une convention spécifique, conclue entre la Société de patrimoine ferroviaire, l'organisme en charge de la régulation du secteur portuaire et l'organisme portuaire concerné.

ARTICLE 61.- La gestion des réseaux ferroviaires aéroportuaires fait l'objet d'une convention spécifique, conclue entre la Société de patrimoine ferroviaire, l'organisme en charge de la régulation du secteur aéroportuaire et l'organisme en charge de la gestion et de l'exploitation des aéroports.

PARAGRAPHE II
DE LA GESTION DES RESEAUX FERROVIAIRES
DE TRANSPORT URBAIN

ARTICLE 62.- Sans préjudice des dispositions de la présente loi, la gestion des réseaux ferroviaires de transport urbain est soumise aux régimes prévus par les dispositions légales en matière de gestion des services publics locaux.

ARTICLE 63.- La Société de patrimoine ferroviaire et l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires, apportent aux collectivités territoriales décentralisées leur expertise et leur assistance dans la réalisation des études et le suivi des travaux de construction des infrastructures ferroviaires de transport urbain.

ARTICLE 64.- (1) La délimitation et/ou le tracé du réseau ferroviaire de transport urbain doit être conforme au plan de mobilité urbaine et périurbaine arrêté par la collectivité territoriale décentralisée.

(2) Le plan de mobilité urbaine et périurbaine est élaboré par la collectivité territoriale décentralisée, dans le respect des instruments et outils de planification en matière de transport. Il est approuvé par le représentant de l'Etat territorialement compétent.

SECTION III
DU CODE DE CONDUITE ET DE LA CONCURRENCE

ARTICLE 65.- (1) Sous réserve des prérogatives reconnues à la Société de patrimoine ferroviaire, les actions qui ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser la concurrence en matière d'exploitation ferroviaire sont prohibées, notamment lorsqu'elles tendent à :

- limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres exploitants ferroviaires ;
- faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse.

(2) Tout engagement, toute convention ou toute clause contractuelle se rapportant à une pratique contraire à la libre concurrence, est nul et de nul effet.

ARTICLE 66.- Le règlement des conflits nés de la concurrence obéit aux mécanismes prévus par les textes en vigueur relatifs à la concurrence.

SECTION IV DES ACCORDS INTERNATIONAUX RELATIFS A L'EXPLOITATION FERROVIAIRE

ARTICLE 67.- (1) L'exploitation ferroviaire peut faire l'objet d'Accords internationaux.

(2) Tout Accord ferroviaire international doit comporter une clause qui garantit à l'Etat la libre disposition des infrastructures ferroviaires lorsque la défense nationale, la sécurité, la salubrité ou l'ordre public l'exigent.

ARTICLE 68.- Les droits de trafic internationaux sont exploités conformément aux Conventions et Accords internationaux auxquels le Cameroun est partie, sous réserve de réciprocité.

TITRE V DE LA SECURITE ET DE LA SÛRETE FERROVIAIRES

CHAPITRE I DE LA SECURITE FERROVIAIRE

SECTION I DU RÔLE DES ACTEURS

ARTICLE 69.- L'Etat, à travers l'administration en charge du transport ferroviaire, fixe les objectifs de sécurité ferroviaire.

ARTICLE 70.- L'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires délivre les autorisations de mise en service des infrastructures et de mise en circulation du matériel roulant ferroviaire.

ARTICLE 71.- L'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires élabore les règles de sécurité et la documentation d'exploitation applicables par les exploitants ferroviaires et veille à leur respect. Elle effectue, en tant que de besoin, les audits et les inspections de sécurité.



ARTICLE 72.- Les exploitants ferroviaires gèrent leurs équipements et forment leur personnel. Ils définissent les consignes et instructions opérationnelles dans le respect de la réglementation et de la documentation d'exploitation et veillent à leur application.

ARTICLE 73.- L'administration en charge du transport ferroviaire ou tout organe habilité par l'Etat réalise les enquêtes sur les accidents ferroviaires et formule des recommandations visant à prévenir les types d'accidents survenus, dans le but d'améliorer la sécurité ferroviaire.

ARTICLE 74.- (1) Les exploitants ferroviaires sont tenus d'établir un système de gestion de la sécurité visant à garantir l'exploitation, en toute sécurité, des réseaux ferroviaires.

(2) L'élaboration du système de gestion de la sécurité est déterminée par voie réglementaire.

ARTICLE 75.- Les installations ferroviaires assujetties aux lois et règlements relatifs aux établissements classés, aux appareils à pression et aux appareils ou engins de levage, sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

SECTION II

DES REGLES DE SECURITE DE LA CIRCULATION FERROVIAIRE

ARTICLE 76.- La sécurité de la circulation ferroviaire s'applique aux infrastructures, au matériel roulant, au personnel et à la gestion de la circulation ferroviaire. Elle obéit aux normes d'exploitation et de sécurité fixées par voie réglementaire.

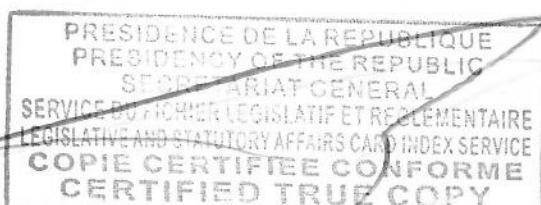
PARAGRAPHE I

DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES

ARTICLE 77.- (1) La mise en exploitation de toute infrastructure ferroviaire est soumise à une autorisation préalable délivrée par l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires.

(2) Aucune infrastructure ferroviaire ne peut être mise en exploitation si elle n'est inscrite au registre ferroviaire.

(3) Les conditions de délivrance de l'autorisation visée à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.



ARTICLE 78.- (1) Les infrastructures ferroviaires doivent être conçues et mises en exploitation conformément aux normes de sécurité telles que définies par la réglementation en vigueur.

(2) Les infrastructures ferroviaires destinées au transport des voyageurs doivent en outre remplir les conditions de commodité.

ARTICLE 79.- Les infrastructures ferroviaires doivent être constamment entretenues de manière à assurer la sécurité de la circulation des trains.

ARTICLE 80.- Les conditions générales de création, de suppression, de classement et d'équipement des passages à niveau, ainsi que les modalités de leur exploitation sont fixées par voie réglementaire.

PARAGRAPHE II DU MATERIEL ROULANT FERROVIAIRE

ARTICLE 81.- (1) Le cahier des charges en vue d'une acquisition du matériel roulant ferroviaire doit faire l'objet d'une approbation préalable de l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires.

(2) La première mise en circulation de tout matériel roulant ferroviaire est soumise à une autorisation préalable délivrée par l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires.

(3) L'autorisation visée à l'alinéa 2 ci-dessus entraîne inscription du matériel concerné au registre ferroviaire.

(4) Tout matériel roulant ferroviaire fait l'objet d'une immatriculation, préalablement à sa mise en circulation.

(5) Les conditions de délivrance des autorisations et d'immatriculation visées aux alinéas 1, 2 et 4 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 82.- (1) Le matériel roulant ferroviaire doit être conçu et équipé conformément aux normes de sécurité en vigueur.

(2) Les voitures destinées au transport de voyageurs doivent, en outre, remplir les conditions de commodité.

ARTICLE 83.- La codification du matériel roulant ferroviaire se fait dans le respect des normes ferroviaires applicables en la matière.

ARTICLE 84.- (1) Le matériel roulant ferroviaire est soumis à des essais de conformité technique et à des inspections techniques effectués par l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires dans les conditions fixées par voie réglementaire.

(2) Les modalités d'exécution des essais de conformité technique et d'organisation des inspections techniques des matériels roulants sont définies par l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires.

(3) Un bulletin de traction est tenu à bord de chaque train. Il est destiné à la consignation des conditions de voyage ainsi que de tout incident l'affectant.

(4) Un carnet dit « carnet de bord » est tenu à bord de chaque locomotive et sert à renseigner les services de maintenance sur les anomalies techniques de la locomotive.

(5) Le carnet de bord et le bulletin de traction doivent être présentés à toute réquisition des agents de contrôle.

PARAGRAPHE III
DE LA GESTION DE LA CIRCULATION FERROVIAIRE

ARTICLE 85.- La Société de patrimoine ferroviaire est, dans le cadre de sa concession, chargée de la gestion de la circulation ferroviaire.

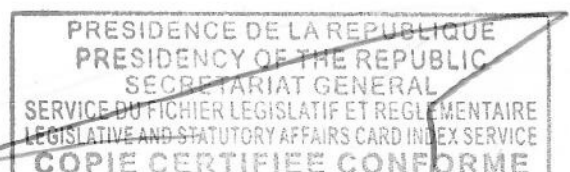
CHAPITRE II
DE LA SÛRETÉ FERROVIAIRE

ARTICLE 86.- Les règles relatives à la police et à la sûreté ferroviaires font l'objet de textes particuliers.

ARTICLE 87.- Les services compétents de l'Etat concourent à la mise en œuvre des mesures de sûreté ferroviaire dans les conditions fixées par les textes particuliers visés à l'article 86 ci-dessus.

TITRE VI
DU REGIME DES ASSURANCES

ARTICLE 88.- Tout matériel roulant ferroviaire engagé dans la circulation ferroviaire doit être assuré par l'exploitant ferroviaire dudit matériel, conformément à la réglementation en vigueur.



ARTICLE 89.- Tout exploitant ferroviaire est tenu de souscrire une police d'assurance « risques professionnels », pour le personnel technique et commercial à bord des trains.

ARTICLE 90.- Tout exploitant ferroviaire est tenu de souscrire, dans le respect de la législation en vigueur, toutes les polices d'assurance nécessaires à la couverture de l'ensemble des risques liés à son exploitation et de fournir à l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires, préalablement au début de l'exploitation, les attestations renseignées de ces polices.

ARTICLE 91.- Tout exploitant ferroviaire est astreint à la souscription d'une police d'assurance « responsabilité civile » et « *Global damages* ».

ARTICLE 92.- Tout expéditeur de marchandises et tout opérateur des services de transport ferroviaire, transportant des marchandises dangereuses, est tenu de souscrire toutes les polices d'assurance couvrant les risques liés à son activité.

ARTICLE 93.- Tout manquement aux dispositions des articles 88 à 92 ci-dessus est sanctionné conformément à la législation en vigueur, ainsi qu'aux dispositions de la présente loi.

TITRE VII **DE LA PROTECTION CIVILE ET DE LA PROTECTION DE** **L'ENVIRONNEMENT**

CHAPITRE I **DES REGLES RELATIVES A LA PROTECTION CIVILE**

ARTICLE 94.- En vue d'assurer la protection des personnes et des biens dans le cadre des activités ferroviaires, les mesures de prévention des risques d'accidents graves ou de catastrophes ferroviaires, ainsi que celles se rapportant à l'organisation des secours en cas de survenance de ces sinistres sont mises en œuvre conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière de protection civile.

ARTICLE 95.- (1) L'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires, en liaison avec l'administration en charge du transport ferroviaire, les administrations compétentes et les exploitants ferroviaires, veillent à la promotion de la prévention des accidents graves et des catastrophes ferroviaires par l'information du public, la sensibilisation et l'éducation des masses.

(2) Tout exploitant ferroviaire est tenu d'établir un plan d'urgence propre à assurer l'alerte des autorités et des populations avoisinantes en cas de catastrophe ou de menace de catastrophe, l'évacuation des personnes et les moyens pour circonscrire les causes et les effets de la catastrophe.

(3) Le plan d'urgence doit être agréé par les administrations compétentes qui s'assurent périodiquement du bon état et de la fiabilité du matériel prévu pour la mise en œuvre dudit plan.

(4) L'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires, en liaison avec l'Administration en charge du transport ferroviaire, le ou les exploitant(s) ferroviaire(s) concerné(s) et les administrations compétentes, s'assure de l'adoption et de la mise en œuvre des mesures de réhabilitation et de prise en charge des victimes suite à la survenance d'une catastrophe.

CHAPITRE II

DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 96.- L'Etat s'assure que la mise en œuvre du régime des activités ferroviaires, tel que fixé par la présente loi, se fait dans le respect de ses engagements internationaux en matière de protection de l'environnement, ainsi que des lois et règlements nationaux.

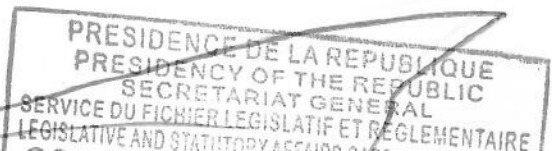
ARTICLE 97.- (1) Les activités de construction et d'exploitation ferroviaires doivent être menées conformément à la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

(2) La gestion des déchets et effluents générés par l'activité ferroviaire se fait conformément à la réglementation en vigueur.

(3) Les déchets dangereux et/ou toxiques générés par l'activité ferroviaire ainsi que toute autre matière nuisible à la santé sont entreposés, traités et éliminés conformément aux normes en vigueur en matière de protection de l'environnement.

(4) La gestion des déchets des équipements électriques et électroniques liés à l'activité ferroviaire est soumise à la réglementation en vigueur en matière de protection de l'environnement.

ARTICLE 98.- Le transport ferroviaire des marchandises dangereuses s'effectue suivant les modalités fixées par la législation et la réglementation en vigueur.



ARTICLE 99.- Toute information concernant les effets préjudiciables sur la santé et l'environnement, induits par la construction et l'exploitation ferroviaires, ainsi que les mesures destinées à les prévenir ou à les compenser, doivent être portées à la connaissance du public par les exploitants ferroviaires.

ARTICLE 100.- L'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires, en liaison avec l'administration en charge du transport ferroviaire et le/ou les exploitants concernés, assure la participation des populations riveraines des emprises ferroviaires à la gestion de l'environnement, à travers notamment :

- le libre accès à l'information sur la protection de la nature, sous réserve des impératifs de la défense nationale et de la sûreté de l'Etat ;
- les mécanismes consultatifs permettant de recueillir l'opinion et l'apport des populations ;
- la sensibilisation, la formation, la recherche et l'éducation en matière de protection de l'environnement.

TITRE VIII

DES PROFESSIONS ET DU PERSONNEL TECHNIQUE FERROVIAIRES

CHAPITRE I

DES PROFESSIONS FERROVIAIRES

SECTION I

DES CATEGORIES DE PROFESSIONS FERROVIAIRES

ARTICLE 101.- Relèvent notamment des professions ferroviaires, les métiers relatifs à :

- la construction, la maintenance et la sécurisation du réseau ferroviaire et du matériel roulant ferroviaire ;
- l'organisation et la gestion de la circulation des trains ;
- la sécurité et la sûreté de l'exploitation ferroviaire ;
- l'accueil et l'accompagnement des voyageurs ;
- le traitement et le conditionnement des marchandises transportées par voie ferrée ;
- la formation aux métiers ferroviaires.



ARTICLE 102.- Les métiers prévus à l'article 101 ci-dessus sont précisés par des textes particuliers.

SECTION II DES REGLES APPLICABLES AUX PROFESSIONS FERROVIAIRES

ARTICLE 103.- Chaque profession ferroviaire est exercée par un personnel spécialement formé dans des institutions ou centres de formation agréés, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 104.- Sans préjudice des dispositions propres à chaque exploitant ferroviaire, l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires exerce les pouvoirs disciplinaires, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 105.- Des textes particuliers précisent, en tant que de besoin, les modalités de mise en œuvre des dispositions des articles 101 à 104 ci-dessus.

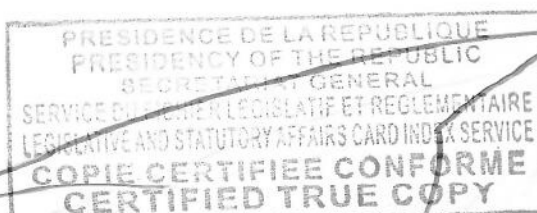
CHAPITRE II DU PERSONNEL TECHNIQUE FERROVIAIRE

ARTICLE 106.- Font partie du personnel technique ferroviaire, les travailleurs affectés notamment :

- à la conduite des trains ;
- à l'exploitation des gares ;
- à la coordination du trafic ;
- à la maintenance du matériel roulant ;
- à la signalisation ;
- aux télécommunications ;
- à la maintenance des voies ferrées.

ARTICLE 107.- Nul ne peut faire partie du personnel technique ferroviaire :

- s'il ne justifie des qualifications requises à l'emploi sollicité ;
- s'il n'est inscrit au registre ferroviaire.



ARTICLE 108.- (1) Le personnel technique affecté à la conduite des trains ou à des fonctions de sécurité et de sûreté doit être de bonne moralité, présenter des aptitudes physiques et psychologiques le rendant apte à exercer ces tâches et suivre un programme de formation approuvé par l'Etat et sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle délivré par l'autorité compétente.

(2) Il est interdit au titulaire du certificat d'aptitude professionnelle d'exercer une fonction de sécurité ou sûreté ou de conduire un train lorsqu'il se trouve sous l'effet d'une substance psychoactive ou psychotrope.

(3) L'exploitant ferroviaire met en place un système de contrôle permanent des aptitudes du personnel mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus.

ARTICLE 109.- L'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires veille au maintien des aptitudes techniques du personnel technique, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

TITRE IX **DU REGLEMENT DES DIFFERENDS**

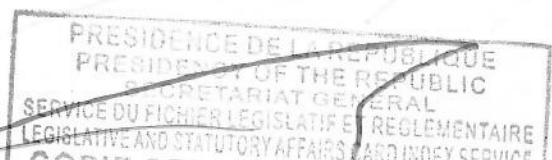
CHAPITRE I **DES DIFFERENDS ENTRE USAGERS ET EXPLOITANTS** **FERROVIAIRES**

ARTICLE 110.- Les différends entre usagers et exploitants ferroviaires peuvent faire l'objet d'un règlement amiable à la suite d'une procédure de conciliation décidée d'accord parties.

ARTICLE 111.- Les modalités de règlement des différends dans le cadre de la procédure de conciliation entre les organisations professionnelles, les usagers et les associations d'usagers, d'une part, et les exploitants ferroviaires, d'autre part, sont fixées par l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires.

CHAPITRE II **DES DIFFERENDS ENTRE EXPLOITANTS FERROVIAIRES**

ARTICLE 112.- (1) Lorsque les faits, objet du différend opposant des exploitants ferroviaires ne constituent pas des infractions pénales, ceux-ci sont tenus, avant toute procédure judiciaire, d'en référer à l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires.



(2) L'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires procède, dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine, à une tentative de conciliation, afin de trouver une solution amiable au différend. Elle peut prendre des mesures qu'elle juge utiles à cette fin, notamment se faire assister, le cas échéant, par des experts internes ou externes.

(3) Si le différend est réglé à l'amiable, l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires rédige un procès-verbal de conciliation signé par elle et toutes les parties.

(4) Le procès-verbal de conciliation prévue à l'alinéa 3 ci-dessus est soumis au Président du Tribunal de Première Instance compétent, pour homologation. Le jugement d'homologation est notifié aux parties à la diligence de l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa signature. Les parties sont tenues de s'y conformer dans un délai de trente (30) jours, à compter de la notification.

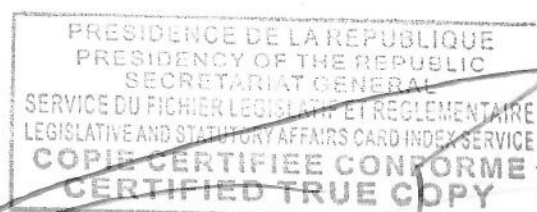
ARTICLE 113.- L'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires rend publiques ses décisions, sous réserve des secrets protégés par la loi.

ARTICLE 114.- (1) Si aucune solution amiable n'est trouvée, l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires invite les parties à soumettre leur différend à une procédure d'arbitrage, conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif au Droit de l'arbitrage.

(2) L'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires peut, de concert avec les exploitants ferroviaires, mettre en place un centre d'arbitrage spécialisé.

(3) Le recours à l'arbitrage est facultatif en cas de non conciliation. Les parties peuvent décider de saisir directement la juridiction compétente.

ARTICLE 115.- Lorsque le différend entre les exploitants ferroviaires est de nature à paralyser le fonctionnement normal du transport ferroviaire, l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires prend toute mesure conservatoire permettant la continuité du service public du transport ferroviaire.



TITRE X
DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

CHAPITRE I
DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS ET DE LA
TRANSACTION

ARTICLE 116.- (1) Sans préjudice des prérogatives reconnues au Ministère public et aux officiers de police judiciaire à compétence générale, les agents assermentés de l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions prévues par la présente loi et les textes réglementaires pris pour son application. A ce titre, ils dressent les procès-verbaux de toutes les opérations faites au cours de l'enquête.

(2) Les agents visés à l'alinéa 1 ci-dessus peuvent requérir les forces de maintien de l'ordre dans l'exercice de leur mission, notamment pour l'identification et l'interpellation des personnes suspectes.

(3) Les agents auteurs des procès-verbaux de constatation des infractions peuvent déposer comme témoins de l'accusation.

ARTICLE 117.- (1) Les procès-verbaux mentionnés à l'article 116 ci-dessus sont établis conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale. Les originaux sont transmis, dans un délai de huit (08) jours, à compter de la date de signature, par l'agent qui les a dressé, à l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires. Les copies sont adressées dans le même délai à la Société de patrimoine ferroviaire.

(2) Dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception, l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires transmet les procès-verbaux reçus au Procureur de la République territorialement compétent, sous réserve des dispositions de l'article 118 ci-dessous.

ARTICLE 118.- (1) Les infractions prévues par la présente loi peuvent faire l'objet de transaction entre l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires et le mis en cause. La transaction n'est possible qu'en cas d'aveu après la constatation de l'infraction.

(2) Toutefois, ne peuvent faire l'objet de transaction, les infractions ayant porté atteinte à la vie ou ayant entraîné des blessures graves.

ARTICLE 119.- (1) Le montant de la transaction prévue à l'article 118 ci-dessus ne peut être inférieur au minimum de la peine d'amende encourue.

(2) Le règlement du montant total de la transaction prévue à l'alinéa 1 ci-dessus éteint l'action publique.

ARTICLE 120.- (1) Le produit de la transaction est intégralement et immédiatement versé au Trésor Public contre quittance.

(2) Le procès-verbal d'enquête, le procès-verbal de la transaction, ainsi que les copies de quittance de versement du produit de la transaction au Trésor Public doivent être adressés immédiatement au Procureur de la République compétent par l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires.

ARTICLE 121.- (1) Lorsque le mis en cause, qui a accepté la transaction, refuse de s'exécuter dans un délai de trente (30) jours, à compter de la signature du procès-verbal de transaction, le procès-verbal d'enquête assorti de ses annexes, est transmis par l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires, dans un délai de huit (08) jours, au Procureur de la République territorialement compétent pour suite de la procédure judiciaire.

(2) La transmission du procès-verbal d'enquête au Procureur de la République dessaisit l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires.

ARTICLE 122.- En cas d'infraction commise à bord d'un train camerounais, tout agent de la police spéciale des chemins de fer peut, sur autorisation du chef de bord, prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires. Il peut notamment :

- débarquer toute personne parmi l'équipage et les passagers ;
- user des mesures de contrainte légale.

ARTICLE 123.- Sous réserve des dispositions des Conventions, Traités et Accords internationaux auxquels le Cameroun est partie, les infractions commises à bord d'un train étranger en circulation au Cameroun sont sanctionnées conformément à la législation pénale en vigueur au Cameroun.



CHAPITRE II

DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 124.- (1) Sans préjudice des poursuites pénales, l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires peut, sur la base du procès-verbal dressé par son agent, infliger à l'auteur des faits ou à tout exploitant ferroviaire responsable de celui-ci, l'une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- le retrait du titre ferroviaire ou de tout autre document ferroviaire.

(2) Les modalités d'application des sanctions administratives prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 125.- (1) L'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires peut, en plus des sanctions administratives prévues à l'article 124 ci-dessus, infliger une sanction pécuniaire à l'auteur des faits et à tout exploitant ferroviaire responsable de celui-ci.

(2) Les modalités d'application des sanctions pécuniaires prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE III

DES SANCTIONS PENALES

SECTION I

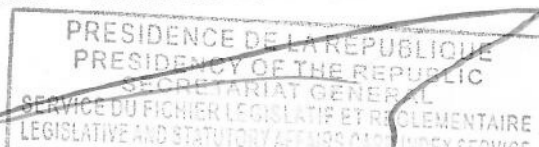
DES INFRACTIONS LIEES AU MATERIEL ROULANT, A LA FRAUDE DOUANIERE ET A LA NON-SOUSCRIPTION DES POLICES D'ASSURANCE

PARAGRAPHE I

DU MATERIEL ROULANT SANS DOCUMENTS ET DE LA CONDUITE SANS TITRE

ARTICLE 126.- Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de quinze millions (15.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, quiconque :

- met ou laisse en service un matériel roulant qui n'a pas obtenu un certificat d'immatriculation et une autorisation de mise en circulation ;



- met ou laisse en service un matériel roulant n'ayant fait l'objet de la procédure de codification prévue à l'article 83 de la présente loi ;
- fait ou laisse circuler un matériel roulant dont l'autorisation de mise en circulation n'est plus valable ;
- fait ou laisse circuler un matériel roulant ne répondant pas à tout moment, aux conditions techniques de circulation ayant servi de base à la délivrance de l'autorisation de mise en circulation ou aux règles relatives au maintien en état de validité de ce document ;
- fait ou laisse circuler un matériel roulant dans les conditions d'utilisation non conformes aux règles de sécurité édictées par la présente loi ou ses textes d'application relatifs à l'équipement des trains, aux modalités de leur utilisation et à leurs conditions d'emploi.

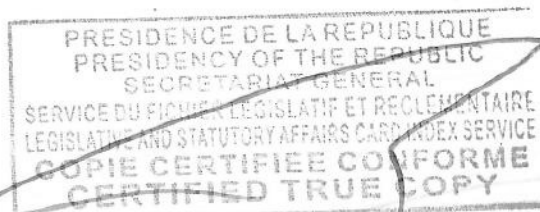
ARTICLE 127.- Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque :

- conduit ou participe à la conduite d'un train sans titre ou sans document en cours de validité, exigé par la réglementation en vigueur ;
- détruit, falsifie, porte des indications inexactes ou omet de renseigner le bulletin de traction.

PARAGRAPHE II

DE LA NON CONFORMITE DES MARQUES D'IMMATRICULATION

ARTICLE 128.- Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, quiconque appose ou fait apposer sur un matériel roulant des marques d'immatriculation non conformes à celles du certificat d'immatriculation, qui supprime ou fait supprimer, rend ou fait rendre illisibles des marques exactement apposées.



PARAGRAPHE III
DE LA NON-CONSERVATION DES DOCUMENTS D'UN MATERIEL ROULANT,
DU JET D'OBJET NON AUTORISE ET DU DELIT DE FUITE EN CAS
D'ACCIDENT

ARTICLE 129.- Est puni d'un emprisonnement de dix (10) jours à trois (03) mois et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, le propriétaire ou le locataire régulièrement inscrit au registre ferroviaire qui omet de conserver les documents d'un matériel roulant pendant cinq (05) ans, à partir de la dernière inscription.

ARTICLE 130.- Est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, celui qui, étant à bord d'un train en marche, jette volontairement un objet susceptible de causer un dommage aux personnes et aux biens dans les emprises ferroviaires.

ARTICLE 131.- (1) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, celui qui, étant à l'intérieur ou à l'extérieur d'une emprise ferroviaire, jette volontairement un objet susceptible de causer un dommage aux personnes et aux biens dans les emprises ferroviaires.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées lorsque la personne située à l'extérieur du train jette un objet sur un train en marche.

ARTICLE 132.- (1) Est puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à un (01) an et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, le conducteur d'un train et, le cas échéant, son assistant qui, sachant que son train vient de causer ou d'occasionner un accident, n'en informe pas immédiatement les autorités avec lesquelles il peut entrer en communication.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont prononcées à l'égard du conducteur de train et, le cas échéant, de son assistant qui, sans justifier que l'arrêt du train dans la gare la plus proche du lieu de l'accident pouvait compromettre la sécurité des passagers, refusent de s'y arrêter.

(3) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées lorsqu'il est établi que le conducteur et, le cas échéant, son assistant avait connaissance de ce que l'accident avait causé une perte en vie humaine.

PARAGRAPHE IV

DE LA REPRESSION DES FRAUDES DOUANIERES A BORD DES TRAINS ET DE LA NON-SOUSCRIPTION DES POLICES D'ASSURANCE LIEES A L'EXPLOITATION FERROVIAIRE

ARTICLE 133.- (1) Le régime de répression des infractions à la législation et à la réglementation douanières est applicable aux marchandises importées ou exportées à bord des trains.

(2) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, le propriétaire ou l'exploitant d'un matériel roulant qui n'a pas souscrit la police d'assurance adéquate pour son matériel roulant avant sa mise en circulation.

(3) Est puni des peines prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, l'exploitant d'un matériel roulant qui ne souscrit pas une police d'assurance risques professionnels pour son personnel.

ARTICLE 134.- (1) Est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, l'exploitant ferroviaire qui ne souscrit pas une police d'assurance «Responsabilité civile» et «*Global Damages*» pour couvrir les risques de sa gestion.

(2) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à dix-huit (18) mois et d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt millions (20.000.000) de francs CFA, tout dirigeant d'une société d'exploitation ferroviaire à l'encontre duquel il est établi que le défaut de souscription de la police d'assurance constitue une faute professionnelle imputable au dirigeant.



SECTION II
DES INFRACTIONS RELATIVES AUX REGLES DE LA CIRCULATION, A LA
SECURITE ET AU DOMAINE FERROVIAIRES

PARAGRAPHE I
DES INFRACTIONS RELATIVES AUX REGLES DE LA CIRCULATION
FERROVIAIRE ET AUX MODALITES D'ENTREE ET DE SEJOUR DANS LE
DOMAINE FERROVIAIRE

ARTICLE 135.- (1) Est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, tout exploitant d'un matériel roulant dont le conducteur et, le cas échéant, l'assistant ont enfreint l'une des règles de la circulation ferroviaire.

(2) La peine prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est doublée s'il en résulte un accident.

ARTICLE 136.- Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, celui qui, sans autorisation, ouvre ou exploite un organisme de formation dans les métiers du ferroviaire.

ARTICLE 137.- Est puni d'un emprisonnement de dix (10) jours à un (01) mois et d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à cent mille (100.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, quiconque :

- se trouve à bord d'un train en marche sans pouvoir justifier sa présence par un titre de transport régulier ou par l'approbation de l'opérateur ;
- ne se conforme pas ou refuse de se conformer aux instructions des agents de la police spéciale des chemins de fer, concernant la sécurité du train ou celle des personnes transportées.

ARTICLE 138.- Est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, le conducteur de train qui, en refusant de se conformer aux injonctions des autorités compétentes, circule dans une zone interdite.

ARTICLE 139.- Est puni d'un emprisonnement de dix (10) jours à un (01) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, celui qui fait usage, à bord d'un train, des objets ou appareils dont le transport est interdit.

ARTICLE 140.- (1) Est puni d'un emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, celui qui installe frauduleusement un dispositif à l'intérieur ou aux abords d'une gare de nature à compromettre la sécurité du transport ferroviaire ou fait usage d'un tel dispositif.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées lorsque l'auteur des faits incriminés est une personne concourant, de par ses fonctions, à toute activité relative à la sécurité ou à la sûreté ferroviaires.

(3) La peine prévue à l'alinéa 1 ci-dessus est l'emprisonnement à vie lorsque l'installation ou l'usage du dispositif installé frauduleusement a causé une perte en vie humaine.

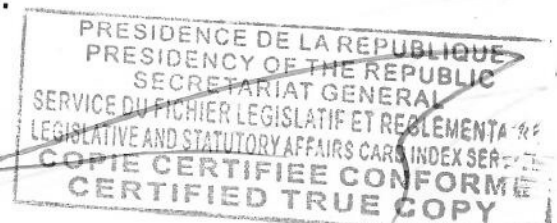
ARTICLE 141.- Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à deux cent cinquante millions (250.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, l'exploitant ferroviaire qui omet d'assurer la maintenance du matériel roulant ou des infrastructures exploitées pour garantir la sécurité de l'exploitation.

ARTICLE 142.- (1) Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, toute personne, exerçant un emploi technique pour lequel un certificat d'aptitude professionnelle est requis, surprise à son poste de travail en état d'ivresse ou sous l'effet d'une substance psychoactive ou psychotrope.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées lorsque l'auteur assure la conduite d'un train.

ARTICLE 143.- Est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, le conducteur de train qui, sans s'être assuré que toutes les conditions de sécurité requises sont remplies, engage un voyage.

ARTICLE 144.- Est puni d'un emprisonnement de trois (03) ans à six (06) ans et d'une amende de quinze millions (15.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, tout exploitant ferroviaire qui emploie un membre du personnel technique affecté à la conduite des trains ou à des fonctions de sécurité ne remplissant pas les conditions de qualification requises.



ARTICLE 145.- Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, celui qui, sans motif légitime, refuse d'exécuter les instructions des services de gestion de la circulation ferroviaire.

ARTICLE 146.- Est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, celui qui, sans motif légitime, refuse de prêter son concours aux opérations de recherche et de sauvetage des victimes d'une catastrophe ferroviaire.

ARTICLE 147.- (1) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, celui qui maintient au travail un personnel technique ferroviaire au-delà de la durée fixée par les textes réglementaires.

(2) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à six (06) mois, et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, le travailleur qui, sachant qu'il a atteint la durée maximale prévue par les textes réglementaires, accepte de continuer à travailler.

ARTICLE 148.- Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à un (01) an et d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, celui qui, en violation de l'interdiction de fumer dans un espace défini du train, fume dans ledit espace.

PARAGRAPHE II
DES ENTRAVES AUX PROCEDURES RELATIVES AUX ENQUÊTES,
INSPECTIONS, AUDITS ET CONTRÔLES

ARTICLE 149.- (1) Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, celui qui, sans motif légitime, refuse de déférer à la convocation des agents de l'Autorité de régulation et de sécurité ferroviaires.

(2) Est puni des mêmes peines, celui qui empêche la réalisation des audits, inspections ou toute autre expertise prévue par la présente loi et les textes pris pour son application.



ARTICLE 150.- (1) Est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, celui qui refuse de communiquer aux autorités chargées de diligenter les enquêtes, les enregistrements, les matériels ou tout autre document permettant d'accomplir leur mission.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées lorsque le refus de communiquer est suivi de la dissimulation, de l'altération ou de la destruction des matériels et documents dont il s'agit.

(3) Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, celui qui refuse de transmettre des renseignements statistiques et financiers ou toute autre information relatifs à une activité de transport ferroviaire à l'autorité compétente.

(4) Est puni des mêmes peines, celui qui entrave l'exercice des fonctions d'un officier de police judiciaire au cours d'une enquête judiciaire relative aux activités ferroviaires.

(5) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées à l'encontre de celui qui, dans le but de dissimuler une preuve, soustrait un objet ou un document constitutif de ladite preuve.

ARTICLE 151.- Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à dix (10) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, celui qui soustrait, cache ou retient tout ou partie d'un train impliqué dans un accident ou incident, ou qui s'approprie tout bien qui était à bord de ce train.

ARTICLE 152.- (1) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à un (01) an et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, celui qui modifie l'état des lieux où s'est produit un accident ou incident ferroviaire.

(2) Les peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus sont doublées dans tous les cas où l'auteur des faits est une personne qui, par ses fonctions, est appelée à concourir à la manifestation de la vérité ou qui, de par ces mêmes fonctions, est susceptible d'être impliquée dans les faits objet de l'enquête.



ARTICLE 153.- Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, celui qui exerce des voies de fait, des menaces physiques, ou profère des menaces verbales à l'encontre du personnel technique et de sécurité dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 154.- Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, celui qui détériore tout dispositif de sécurité installé à bord du train.

PARAGRAPHE III

DES INFRACTIONS RELATIVES A L'ENCOMBREMENT DES VOIES FERREES, DES SERVITUDES FERROVIAIRES ET A LA DEGRADATION DES INFRASTRUCTURES FERROVIAIRES

ARTICLE 155.- (1) Est puni d'un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (03) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, celui qui pénètre ou séjourne, sans autorisation, dans les terrains et espaces interdits par les règlements et consignes généraux de la sûreté ferroviaire.

(2) Est puni des peines prévues à l'alinéa 1 ci-dessus, celui qui laisse séjourner les animaux placés sous sa garde dans les mêmes terrains et espaces.

(3) La juridiction saisie peut, après condamnation de l'auteur des faits visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, lui refuser toute indemnisation en cas d'accident ou incident survenu sur les lieux.

ARTICLE 156.- (1) Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, celui qui encombre, par quelque moyen que ce soit et pour quelque cause que ce soit, la voie ferrée ou une voie de circulation.

(2) L'autorité administrative saisie fait procéder sans délai, et à la charge de l'auteur des faits, au dégagement de la voie, sans préjudice des poursuites pénales à l'encontre de ce dernier.



ARTICLE 157.- Est puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, celui qui, par quelque moyen que ce soit, porte atteinte aux servitudes ferroviaires instituées dans l'intérêt de la circulation ferroviaire.

ARTICLE 158.- (1) Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux (02) peines seulement, celui qui, par quelque moyen que ce soit, dégrade une infrastructure ou les différentes servitudes attenantes, ou qui érige sur les lieux des ouvrages, ou entrepone des objets de nature à compromettre la sécurité de la circulation ferroviaire.

(2) Dans le cas prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, si l'auteur des faits n'obtempère pas aux injonctions de l'autorité compétente, celle-ci procède, dans un délai de dix (10) jours, à compter de la sommation, à la destruction de ces ouvrages ou au dégagement des objets encombrants, aux frais de l'auteur des actes incriminés.

PARAGRAPHE IV

DES INFRACTIONS RELATIVES A LA SÛRETÉ FERROVIAIRE, A LA PROTECTION CIVILE ET A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 159.- Les infractions relatives à la sûreté ferroviaire telles que prévues par la présente loi sont punies conformément aux dispositions du Code Pénal et à la législation en vigueur en matière de répression des actes terroristes, le cas échéant.

ARTICLE 160.- Les infractions relatives à la protection civile et à la protection de l'environnement sont punies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 161.- (1) La convention de concession et la licence d'exploitation de transport ferroviaire, prévues par la présente loi, comportent des clauses relatives à la réquisition, en cas de péril grave susceptible de porter atteinte à l'intégrité du territoire, à la vie, à l'indépendance ou aux institutions de la République du Cameroun.



(2) Pour les besoins de transport des troupes, du matériel, des vivres ou des secours devant être acheminés d'urgence vers l'un des points du territoire national desservi par le chemin de fer, les exploitants ferroviaires mettent, sans délai, l'ensemble de leurs moyens à la disposition de l'Etat, sur réquisition prise conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

(3) L'Etat se réserve le droit, dans de telles circonstances, de prendre toute mesure jugée utile, y compris la prise en main directe de la gestion de l'activité ferroviaire pour une période dont la durée est fixée par décret du Président de la République.

(4) Les charges supportées par les exploitants ferroviaires, en application des dispositions du présent article, donnent lieu au versement d'une indemnité compensatrice dont le montant, est arrêté par le décret du Président de la République visé à l'alinéa 3 ci-dessus, sur proposition des exploitants ferroviaires et après avis du Ministre chargé du transport ferroviaire.

ARTICLE 162.- Sous réserve des Traités, Accords et Conventions internationaux auxquels le Cameroun est partie, la compétence des juridictions de la République pour connaître des infractions aux dispositions de la présente loi est fixée conformément aux dispositions du Code Pénal.

ARTICLE 163.- La mise en conformité des conventions en cours de validité à la date de promulgation de la présente loi est arrêtée d'accord parties entre l'Etat et les titulaires desdites conventions. Cette mise en conformité ne peut excéder un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

ARTICLE 164.- (1) L'utilisation des systèmes de télécommunications dans le cadre de la gestion du réseau ferroviaire national est soumise à la législation et à la réglementation en vigueur en la matière.

(2) En matière de transport ferroviaire, un service minimum est fourni conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 165.- Des textes particuliers précisent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.



ARTICLE 166.- La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 74/10 du 16 juillet 1974 relative à la police et à la sécurité des chemins de fer.

ARTICLE 167.- La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-



Yaoundé, le 25 JUIL 2023

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA